

Acte publié le
10 FEV. 2026

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° PPM_001/2026 : LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
Interdiction d'occupation temporaire du bâtiment situé au
12 rue du Stade

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.211-2,

VU l'avis du Haut conseil de la santé publique du 9 juillet 2020, concernant les valeurs repères d'aide à la gestion de la qualité de l'air intérieur pour le trichloroéthylène,

VU l'avis du Haut conseil de la santé publique du 3 octobre 2024, concernant les valeurs repères d'aide à la gestion de la qualité de l'air intérieur pour le benzène,

VU l'avis du Haut conseil de la santé publique du 11 septembre 2025, abaissant les valeurs de référence du tétrachloroéthylène dans l'air,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2025,

VU la réunion d'information avec les riverains tenue le 18 décembre 2025,

VU la mise en demeure du 23 décembre 2025 par laquelle la préfète du Rhône sollicite l'interdiction d'occupation du bâtiment situé au 12 rue du Stade sur la commune de Grézieu-la-Varenne,

VU la réunion d'information avec les riverains tenue le 7 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la découverte d'une pollution dans le jardin de particuliers situé dans le périmètre d'un ancien site industriel sur le territoire communal, des mesures d'air intérieur ont été réalisées entre 2020 et 2023 au sein du bâtiment localisé au 12 rue du Stade,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'avis du Haut conseil de la santé publique du 11 septembre 2025 susvisé, il a été constaté que les mesures d'air ambiant réalisées entre 2020 et 2023 dans les logements et locaux situés au sein du bâtiment dépassaient la valeur d'action rapide pour le tétrachloroéthylène dans sept appartements et l'établissement « Home Factory/COSI »,

CONSIDÉRANT que dans les autres logements de ce bâtiment, la valeur de référence dans l'air ambiant a été dépassée au moins une fois lors des mesures réalisées entre 2020 et 2023 pour le tétrachloroéthylène,

CONSIDÉRANT que dans plusieurs logements de ce bâtiment et l'établissement « Home Factory/COSI », la valeur de référence dans l'air ambiant lors de ces mesures a été dépassée régulièrement pour le trichloroéthylène et ponctuellement pour le benzène,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des occupants subissent ainsi une exposition chronique à des concentrations supérieures aux valeurs de référence pour le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, et dans une moindre mesure pour le benzène, sans que des mesures de remédiation de la pollution ne puissent être mises en œuvre dans les délais spécifiés par le HCSP dans ses avis susvisés,

CONSIDÉRANT la gravité de la pollution et les risques pour la santé des habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des diagnostics approfondis de caractérisation de la pollution impliquant des interventions lourdes sur l'intégrité du bâti, lesquelles auraient pour conséquences de rendre l'immeuble inhabitable durant toute cette période,

CONSIDÉRANT que les diagnostics approfondis de caractérisation précités sont nécessaires pour définir les travaux de dépollution à conduire, lesquels sont également susceptibles d'impliquer des interventions lourdes sur l'intégrité du bâti, et qu'il n'est pas possible à ce stade de déterminer la nature de ces travaux ni leur délai de réalisation,

CONSIDÉRANT la nécessité de laisser aux occupants un délai raisonnable afin d'éviter toute situation de stress liée à une mesure de relogement d'urgence et compte tenu de la faible influence sur leur santé du maintien quelques mois supplémentaires dans leurs logements,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Il est ordonné l'évacuation totale des logements et locaux de l'ensemble du bâtiment sis 12 rue du stade selon le plan annexé au présent arrêté à compter du 18 juin 2026. À compter de cette date, l'accès, l'utilisation et l'occupation du bâti ainsi que le stationnement et la circulation au droit du bâtiment sont interdits pour tous usages et à toutes personnes à l'exception de ceux définis par l'article 2. Cette interdiction s'applique pour une durée d'un an et pourra être prorogée tant que n'ont pas été réalisés les travaux permettant le respect des valeurs de référence dans l'air ambiant définies par le Haut conseil de la santé publique.
- ARTICLE 2 :** Les services ou opérateurs de l'État, les entreprises et les personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale, peuvent pénétrer dans le bâtiment visé à l'article 1, notamment dans le but d'y mener les études et travaux nécessaires à la caractérisation et au traitement des pollutions.
- ARTICLE 3 :** Les propriétaires des logements et locaux laissent, aux personnes autorisées en application de l'article 2 du présent arrêté, un accès libre à leurs biens, aux fins d'exécution de toutes mesures de sécurité nécessaires et appropriées.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés et du syndic de copropriété sis 12 rue du Stade à Grézieu-la-Varenne par voie de notification individuelle. Il est également affiché sur place, à proximité du bâtiment.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Grézieu-la-Varenne, Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète du Rhône,
- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray,
- Monsieur le Responsable de la police municipale de Grézieu-la-Varenne.

Grézieu-la-Varenne, le 5 février 2026

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne



Annexe à l'arrêté n° PPM_001/2026 du 5 février 2026

